

Commune de **ROUILLON**

**SEANCE DU
28 juin 2021**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

Date de la convocation
22 juin 2021

Date d'affichage de la délibération 2 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un et le 28 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Ferme de l'Épine sous la présidence de Laurent PARIS.

Présents : GAUTIER Catherine - VERDIER Pascale - HENRY Michel - GERMOND Valérie
DURFORT Philippe - GUIMIER Claude – MAREAU Philippe – MAILLET Damien -
TUFFIER Eric - LAURENT Frédérique – PAULOIN Frédéric - BLANCHE Eliane -
LALANDE Chantal - MURGUE Fabrice – OLLMANN Emilie

Absents:

BARE Sophie ayant donné pouvoir Pascale VERDIER
GILARD Franck ayant donné pouvoir Frédéric PAULOIN
PLANTE Ines ayant donné pouvoir à Laurent PARIS

Catherine GAUTIER a été élue secrétaire de séance

Délibération N° 2021 06 DEL 01

1 Objet : Décision modificative n° 1 exercice 2021 Budget communal

Dans le cadre de la Décision Modificative Budgétaire n° 1 de l'exercice 2021, je propose à l'assemblée délibérante de procéder à divers ajustements de dépenses et de recettes, chapitres et opérations, le tout figurant dans l'annexe jointe.

Ces prévisions nouvelles, qui s'élèvent :

en investissement à	+73154 €
et en fonctionnement à	+73154 €

maintiennent l'équilibre du budget à savoir :

en investissement à :	1 487 018.06 €
et en fonctionnement à :	2 137 079.26 €

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir approuver ces ajustements de crédits.

Adoptée à l'unanimité

2 Objet : Convention relative à l'expérimentation du compte financier unique entre la commune de Rouillon et l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

Vu la candidature de la commune de Rouillon.

Considérant que les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de Rouillon à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2021 à 2022. Il est demandé à la commune de signer une convention avec l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Sarthe et Madame la Directrice des finances publiques de la Sarthe.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de Rouillon et de son suivi. Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière.
- améliorer la qualité des comptes.
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le budget principal de la commune et le budget production d'énergie budget à caractère industriel et commercial sont concernés (pas le CCAS).

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- APPROUVE la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique entre la Commune de Rouillon et l'Etat.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

3 Objet : Indemnité de gardiennage des églises communales

Monsieur le Préfet de la Sarthe fait connaître le montant maximum de l'indemnité pouvant être allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales celui-ci est de 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

En conséquence, mes Chers Collègues, je propose, que cette somme soit versée, à Monsieur l'Abbé Louis LESACHER, prêtre résidant, qui assure effectivement le gardiennage de l'église.

Je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir approuver ces dispositions

Adoptée à l'unanimité

4 Objet : Demande de financement Réalisation aire de jeux auprès du conseil départemental

Monsieur le Maire rappelle que la commune envisage la réalisation d'aire de jeux. Ce projet peut faire l'objet d'une subvention auprès du conseil départemental au titre de la convention de relance pour les années 2020 2022

Le coût estimatif du projet est de 236 217 € HT dont le plan de financement est décrit ci-dessous.

Plan de financement		
DEPARTEMENT	46 494.00	19.68%
ROUILLON	189 723.00	80.32%
Total	236 217.00	100.00%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide

D'approuver le projet tel que défini ci-dessus

De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du conseil départemental

D'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

5 Objet : Organisation du temps de travail au sein de la commune de Rouillon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Considérant l'avis du comité technique en date du 22 juin 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25

Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :

A) Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Rouillon est fixée comme il suit :

1) Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : de 37h00 heures sur 5 jours, avec une compensation de 12 jours de RTT.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h00 les lundis, mercredis et vendredis, de 14h à 18h00, les mardis et jeudis, et de 9h00 à 12h00 les samedis (hors période juillet et août).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 les lundis, mardis et de 8h30 à 12h et de 14h à 18h00 les mercredis jeudis, vendredis).

2) Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques,

Du 1^{er} avril au 30 septembre : 37 heures 30 hebdomadaire avec une compensation de 6 jours de RTT

Du 1^{er} octobre au 31 mars 35 heures hebdomadaire sans compensation

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

3) Les services scolaires, le service animation le service de la restauration scolaire et de l'entretien des locaux :

Les agents de ces services seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

B) ARTT

Il est rappelé que pour les services bénéficiant d'ARTT les points suivants :

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

C) Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et conformément à la délibération du 5 décembre 2005, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, a été instituée, sous les formes suivantes :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées,

D) Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 20212 DEL 06 du 7 décembre 2020 prise par la commune Rouillon portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2021 06 DEL 06

6 Objet : Subvention exceptionnelle EGR Football (Concert Odyssée Live)

L'association EGR Football de Rouillon, dans le cadre de l'organisation du concert Odyssée Live le 23 octobre 2021 sollicite la commune afin de subventionner ce spectacle.

En raison du caractère exceptionnel de cette manifestation, les responsables de l'EGR ont fait connaître qu'ils ont un besoin de trésorerie pour régler le prestataire.
Considérant que cet événement culturel présente un intérêt éminemment local, je vous propose, mes chers Collègues, de pallier à ces difficultés en attribuant à l'association EGR une subvention exceptionnelle de 1 100 euros (article budgétaire 6574).

Adoptée à l'unanimité